



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 26 AOUT 2014

AVEC LA SOCIETE HUGAU GESTION

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS.

Et :

La société HUGAU GESTION, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 490 485 422, dont le siège est situé 62, rue de Caumartin 75009 Paris, représentée par Daniel Huguel, son président, domicilié en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. La société HUGAU GESTION est une société de gestion de portefeuille de type n°1, qui a été agréée le 27 juin 2006 sous la dénomination HUGAU GESTION (ci-après : «HUGAU GESTION », ou « la société de gestion », ou « la SGP »).

Le 12 septembre 2012, le Secrétaire Général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après : « AMF ») a ouvert une procédure de contrôle du respect, par HUGAU GESTION, de ses obligations professionnelles.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par la société de gestion, le Collège de l'AMF lui a, par lettre du 3 avril 2014, notifié deux griefs, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Le premier grief est fondé sur les articles L. 533-10 du code monétaire et financier et 313-1 du règlement général de l'AMF ainsi que l'article 12 de l'instruction 2008-06 du 30 décembre 2008. Il vise le fait que HUGAU GESTION n'a pas suivi la procédure écrite prévue, en cas de « forçage du cours », pour valoriser les instruments financiers détenus à l'actif d'un fonds lors de la crise financière du second semestre 2011.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de l'AMF.

Ainsi, pour forcer leur cours, la société de gestion a procédé de façon discrétionnaire à un calcul théorique de leur cours l'ayant conduit à effectuer de nombreux changements de contributeurs externes. Elle n'a conservé aucun justificatif des méthodes et éléments de ses calculs permettant de justifier la détermination de la juste valeur des actifs détenus par ses OPCVM, obérant ainsi toute possibilité de contrôle quant à leur pertinence.

Cette procédure n'était en outre ni complète ni opérationnelle : elle ne définissait ni la qualité du contributeur d'origine, ni le critère de choix du contributeur de remplacement, ni la méthode de vérification de la fiabilité du prix affiché par celui-ci, ni, enfin, le modèle de valorisation du cours théorique.

Le deuxième grief est fondé sur les articles L. 533-12 du code monétaire et financier et 314-10 du règlement général de l'AMF. La société de gestion n'a pas informé le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes du fonds des modalités du forçage de cours. Le rapport annuel 2011 du fonds concerné omettait en outre de mentionner le recours au calcul d'un cours théorique qu'il estimait être le plus juste en cas de forçage du cours d'instruments obligataires. Les informations présentées dans ce rapport, relatives aux modalités de valorisation d'instruments obligataires du fonds, étaient donc partiellement inexactes et partant trompeuses.

Par lettre réceptionnée par l'AMF le 30 avril 2014, la SGP a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. HUGAU GESTION, après avoir rappelé que la présente transaction ne constitue ni une reconnaissance de la validité des griefs qui lui ont été notifiés, ni une sanction, fait valoir les observations suivantes.

Sur le premier grief, les observations de la mission de contrôle ont porté sur un nombre limité de huit lignes obligataires du portefeuille représentant 25% de l'actif de l'OPCVM, pendant la période de marché très perturbée du second semestre 2011, marquée par une crise sans précédent de la dette souveraine.

Dans ce contexte exceptionnel la société de gestion conteste avoir procédé de façon discrétionnaire à un calcul théorique des cours. Elle considère au contraire avoir vérifié que la valeur retenue correspondait dans tous les cas à un cours affiché par un contributeur du marché de gré à gré dans les bases Bloomberg ou Fininfo.

La Société de gestion de portefeuille souligne que si l'AMF considère que la traçabilité de la méthode retenue par HUGAU GESTION n'a pas été assez rigoureuse, il a cependant toujours été possible à celle-ci de justifier à la mission de contrôle que l'actif du fonds avait été apprécié à la juste valeur selon son jugement qui était corroboré, notamment, par la désignation précise d'un contributeur cotant ladite valeur pour chacune des lignes concernées.

Sur le second grief, HUGAU GESTION fait observer qu'elle a toujours répondu au commissaire aux comptes sur les demandes de justification des cours utilisés.

HUGAU GESTION fait observer que, selon elle, les informations apportées dans le rapport 2011 sur la méthode de valorisation du portefeuille n'étaient pas inexactes et qu'aucune disposition réglementaire n'imposait, à son avis, à l'époque des faits, de décrire de manière exhaustive la procédure de valorisation notamment dans les situations de crise de marché.

HUGAU GESTION considère que ses décisions de valorisation opérées pendant la crise de la dette souveraine de la fin 2011 ont été prises en s'assurant qu'elles correspondaient à l'intérêt des porteurs de parts du fonds et se conformaient aux recommandations en matière de valorisation de certains actifs financiers à la juste valeur publiées le 15 octobre 2008 par l'AMF, le CNC et la Commission Bancaire. A cet égard, la notification de griefs n'a aucunement remis en cause le niveau de valorisation retenu, lequel est d'ailleurs cohérent avec un échantillon représentatif d'OPCVM concurrents.

La méthode de valorisation en cas de crise de liquidité du marché a été détaillée après la crise de fin 2011, ceci a été précisé dans le prospectus du fonds, dès juillet 2012.

Il est précisé que cette révision de la procédure de valorisation a été opérée en concertation avec le commissaire aux comptes.

HUGAU GESTION a également procédé en juin 2013 au renforcement de ses moyens techniques et humains pour maintenir opérationnelle et contrôler la bonne application de la procédure de valorisation, non seulement en cas de changement de contributeur, mais également en cas de valorisation à la juste valeur.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et HUGAU GESTION se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 3 avril 2014 adressée à HUGAU GESTION, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et HUGAU GESTION, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de la société de gestion

1.1 Paiement au Trésor Public d'une somme de 70 000 (soixante-dix mille) euros

HUGAU GESTION s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 70 000 (soixante-dix mille) euros.

1.2 Engagements de la société

HUGAU GESTION s'engage à compléter et à préciser la procédure de valorisation de ses OPCVM. Plus précisément, la SGP s'engage à :

- préciser les critères de sélection du contributeur de référence ;
- justifier les cas de recours au forçage du cours ;
- détailler, pour les cas de recours au forçage du cours, les critères de choix du contributeur de remplacement et la méthode d'évaluation de la robustesse du cours que celui-ci communique ;
- exposer la méthode de valorisation du prix théorique destiné à se substituer au cours d'origine lorsque le recours au cours forcé constaté est impossible ;
- veiller à maintenir cette procédure opérationnelle et en contrôler régulièrement la bonne application.

HUGAU GESTION s'engage à communiquer à l'AMF, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'homologation de l'accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements souscrits et à en informer le commissaire aux comptes.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, le 26 août 2014, en deux exemplaires

Le Secrétaire Général de l'AMF
Benoît de Juvigny

HUGAU GESTION prise en la personne de
Daniel Huguel